

CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX ACTIONS COMMUNALES DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

EN VUE DE LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS
RELATIFS A LA POURSUITE DE LA SIGNALISATION ET LA SECURISATION
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES IMPACTEES PAR LES INONDATIONS)



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 21/08/2024

Publication : 21/08/2024

Sommaire

Préambule	4
ARTICLE 1 – Objet de la convention	5
ARTICLE 2 – Membres du groupement	5
2.1 Désignation des membres du groupement	5
2.2 Désignation du coordonnateur	5
ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement	5
ARTICLE 4 – Le Coordonnateur	6
4.1 Missions du coordonnateur	6
4.2 Responsabilités du coordonnateur	7
4.3 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur	7
ARTICLE 5 – Obligations des membres du groupement	7
ARTICLE 6 – Modalités d'exécution de l'action	7
6.1 Coordination et définition de la stratégie de signalisation et de sécurisation des infrastructures routières inondées	7
6.2 Conception, fabrication, fourniture, réalisation et pose des équipements	8
6.3 Propriété et entretien des équipements	8
6.4 Inauguration et communication	9
6.5 Normalisation des données géographiques pour intégration dans un système d'information géographique (SIG)	9
ARTICLE 7 - Dispositions financières	9
ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique	10
ARTICLE 9 – Durée de la convention	10
ARTICLE 10 - Avenant à la convention	11
ARTICLE 11 – Mesures coercitives – Résiliation	11
ARTICLE 12 – Règlement des litiges	11



ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Président dûment habilité par délibération n°2023.02.01/387 en date du 17 février 2023

ET

La Ville des Abymes, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Maire dûment habilité par délibération n°23-07-12 du 11 juillet 2023

ET

La Ville de Baie-Mahault, représentée par Madame Hélène POLIFONTE, le Maire dûment habilité par délibération n°DCM 2023/06/59 du 22 juin 2023

ET

La Ville de Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Harry DURIMEL, le Maire dûment habilité par délibération n°93 du 27 septembre 2023.

ET

Routes de Guadeloupe, représenté par, le/la, dûment habilité(e) par délibération n°du

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment les articles 85 et 224

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021

Vu la délibération n°2022.03.01/275 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 15 mars 2022 portant adoption du rapport de Schéma de mutualisation de CAP Excellence

Vu la délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation

Vu la convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, en date du



Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/08/2024
Publication : 21/08/2024

Considérant qu'en s'engageant à soutenir ce programme de prévention des inondations, les partenaires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions défini.

Considérant que l'échelon communal, à travers ses actions, est un maillon essentiel d'une politique globale de prévention des risques d'inondations

Considérant la volonté partagée d'une mise en commun des objectifs et des moyens

Considérant l'intérêt public supérieur de formaliser une démarche mutualisée et groupée à l'échelle des 3 villes membres et de l'EPCI

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Les infrastructures routières du territoire de Cap Excellence sont confrontées à différents risques qui augmentent avec le changement climatique, et particulièrement le risque inondation. Le réseau routier du territoire de CAP Excellence est ainsi particulièrement exposé aux inondations dès l'occurrence 10 ans.

Il s'agit de repenser la résilience de ces infrastructures face à ces risques mais surtout de mettre en place des aménagements afin de préserver les vies humaines. En effet, sur les 15 dernières années, les pertes humaines à déplorer le sont sur le réseau routier par des véhicules emportés par les eaux.

La présente action vise à déployer sur les infrastructures routières vulnérables :

- Des équipements de signalisation et, plus spécifiquement, des repères « d'auto-évaluation » visant à aider les automobilistes à prendre la décision de ne pas traverser une voie inondée.
- Des équipements de sécurisation, permettant d'une part, de matérialiser les limites des accotements en cas de submersion et, d'autre part, de retenir (ou ralentir) temporairement un véhicule qui serait emmener par les eaux

Dès lors, sans remettre en cause la responsabilité des gestionnaires routiers (Villes membres et Routes de Guadeloupe) et dans un souci de solidarité et d'économie d'échelle, la présente convention vise à porter cette action à travers une démarche mutualisée et groupée à l'échelle du territoire de Cap Excellence afin de la mener conjointement et simultanément.

La mise en commun de moyens et de services étant un axe fort de l'objet statutaire de l'EPCI, la présente convention vise à désigner la Communauté d'Agglomération Cap Excellence coordonnateur de la mutualisation et du (des) groupement(s) de commandes associé(s). En outre, en tant que pilote du PAPI du territoire de Cap Excellence, l'EPCI est un interlocuteur à privilégier en tant que bénéficiaire des subventions notamment pour le FEDER (Europe).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement et financières de la démarche mutualisée et groupée pour « la signalisation et la sécurisation des infrastructures routières impactées par les inondations ».

La démarche comprend les étapes suivantes :

- la coordination et la définition de la stratégie de signalisation des infrastructures routières inondées ;
- la conception, la fabrication, la fourniture, la réalisation et la pose des équipements ;
- la propriété et l'entretien des équipements ;
- l'inauguration et la communication ;
- la normalisation des données géographiques pour intégration dans un système d'information géographique (SIG).

Ces prestations sont prévues d'être déployées sur 6 ans, soit au cours de la période 2024-2029.

ARTICLE 2 – Membres du groupement

2.1 Désignation des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- La Ville des Abymes ;
- La Ville de Baie-Mahault ;
- La Ville de Pointe-à-Pitre ;
- Routes de Guadeloupe

Ci-après dénommées « membres » du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion à cette mutualisation des moyens. Elle a préalablement été adoptée par délibération de l'ensemble des membres.

2.2 Désignation du coordonnateur

La communauté d'Agglomération CAP Excellence, sise 18 boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, est désignée **coordonnateur du groupement**, chargée à ce titre de réaliser l'ensemble des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Les missions de CAP Excellence comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Le changement ne peut avoir d'effet rétroactif.

De plus, il convient de relever que seule une personne soumise de plein droit au code de la commande publique peut être choisie comme coordonnateur.

ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ;



Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 21/08/2024
 Publication : 21/08/2024

- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Les membres peuvent demander à quitter le groupement, après décision de leur assemblée délibérante.

Dans le cas où cette décision de retrait intervient avant la notification du (des) bon(s) de commande, ce retrait est sans incidence financière pour ce membre. Les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans le cas où cette décision intervient après la notification d'un(des) bon(s) de commande, les dépenses d'adaptation de la (des) commande(s) et des éventuelles pénalités seront négociées par le coordonnateur avec le(s) titulaire(s) du(des) bon(s) commande(s), puis refacturées au(x) membre(s) ayant décidé(s) de se retirer du groupement.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

ARTICLE 4 – Le Coordonnateur

4.1 Missions du coordonnateur

Dans l'éventualité où une procédure de marché public serait nécessaire (en raison de l'estimation du montant du besoin), les dispositions du code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article L.2113-7 s'appliquent.

Ainsi, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est notamment chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à disposition des candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres de sa collectivité et à inviter les techniciens des villes membres en qualité de personnes à voix consultative ;
- informer les candidats non retenus ;
- remettre aux membres les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- signer et notifier les marchés et accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement ;
- transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure ;
- relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée ;

- assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, (notamment, les reconductions, l'application des pénalités, les mises en demeure, l'établissement des avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat...);
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Dans l'éventualité où l'estimation du besoin n'obligerait pas à recourir à une procédure de marché public (montant du besoin en deçà des seuils), le Coordonnateur s'engage à :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents
- conclure une procédure en gré à gré au nom du groupement;
- assurer l'exécution de la commande au nom de l'ensemble des membres,
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Dans tous les cas, en fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

4.2 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

4.3 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

ARTICLE 5 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir préalablement la nature et l'étendue de ses besoins propres ;
- Participer, en concertation, à la mutualisation et à la co-élaboration des besoins du groupement dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) de la (des) commande(s) correspondant(s).

ARTICLE 6 – Modalités d'exécution de l'action

6.1 Coordination et définition de la stratégie de signalisation et de sécurisation des infrastructures routières inondées

Routes de Guadeloupe, qui exploite le réseau routier national et départemental de Guadeloupe (un peu plus de 1 000 km de routes), est chargé de coordonner et définir la stratégie de signalisation et de sécurisation des infrastructures routières inondées de l'ensemble du territoire de Cap Excellence et ce, quelle que soit la nature de la route (communale, départementale ou nationale).

L'objectif est de :



Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/08/2024
Publication : 21/08/2024

- Définir une méthodologie commune et partagée dans l'objectif de déployer une signalisation uniforme et cohérente sur le territoire communautaire quel que soit la qualification de la voie ;
- Centraliser le besoin en équipement dans l'optique d'une mutualisation et d'une optimisation.

Sur la base des études techniques existantes et de la connaissance issue des remontées de terrain, les membres s'engagent à faire remonter à Routes de Guadeloupe les données d'entrées nécessaires à la définition de cette stratégie de signalisation et de sécurisation (tronçons routiers concernés, besoins pré-identifiés, contraintes de sites,...).

A l'issue de cette phase, Routes de Guadeloupe, avec l'appui de l'ensemble des membres, doit être en mesure de formaliser et centraliser :

- La typologie des équipements nécessaires (principales caractéristiques), leur nombre ou quantité et leur localisation ;
- Les modalités et contraintes de mise en œuvre (déploiement) : administratives, normatives, techniques ;
- De préciser l'enveloppe financière dédiée et de la décomposer :
 - o En élément techniquement homogènes ;
 - o Par typologie de voie (gestionnaire).

A ce stade, et selon les conclusions de cette phase préalable, le plan de financement (cf article 6) pourra être actualisé par voie d'avenant.

6.2 Conception, fabrication, fourniture, réalisation et pose des équipements

Le coordonnateur (Cap Excellence), en concertation avec les gestionnaires routiers membres (Villes et Routes de Guadeloupe) et à travers le groupement de commandes, se charge de la conception, de la fabrication, de la fourniture, de la réalisation et de la pose des équipements.

Les gestionnaires routiers compétents s'engagent à demeurer, sur leur domaine, les interlocuteurs privilégiés référents au quotidien de(s) l'entreprise(s) missionné(es) par le coordonnateur. Ils s'engagent notamment à réaliser et formaliser les visites de contrôle et de réception des équipements conformément au(x) cahier(s) des charges techniques conjointement élaboré(s).

Pour chaque typologie d'équipements, des maquettes seront préalablement validées par l'ensemble des membres concernés. Exceptions faites des normes existantes, une charte graphique commune pourra être proposée dans ce cadre.

La localisation précise des équipements sera préalablement définie et validée par l'ensemble des membres concernés lors d'une ou plusieurs visites de terrain (pré-piquetage, piquetage, réception). La présence d'un géomètre pour le choix des sites et le positionnement des équipements (en X,Y et Z) sera indispensable.

De la même manière seront préalablement validés par les gestionnaires routiers compétents :

- Les plans d'exécution de toute nature, notices techniques des équipements et des installations ;
- Les plans de récolement, vues en plan, coupes des équipements, cahiers photographiques, notes sur les interventions à prévoir sur les équipements (maintenance classique, pièces à changer et sous quelles échéances, ...)

6.3 Propriété et entretien des équipements

Routes de Guadeloupe et les Villes membres sont chacun, sur les infrastructures relevant de leur champ de compétences, propriétaires des équipements de signalisation et de sécurisation posés.

Les gestionnaires routiers s'engagent à entretenir les équipements installés et réceptionnés sur leur périmètre de compétences conformément à la note sur les interventions à prévoir sur les équipements (maintenance classique, pièces à changer et sous quelles échéances, ...)

En cas de destruction ou de détérioration, Routes de Guadeloupe et les Villes membres s'engagent, soit à restaurer le (les) équipement(s) de signalisation et de sécurisation soit à le (les) remplacer à ses frais.

6.4 Inauguration et communication

Le déploiement des nouveaux équipements sera accompagné d'une campagne de communication commune, ciblée et dédiée afin que les automobilistes puissent s'y familiariser.

En dehors de la présente convention, la communauté d'Agglomération Cap Excellence, en tant que maître d'ouvrage de l'action 1-4 « Sensibilisation au risque d'inondation du grand public » du PAPI du territoire de Cap Excellence, a en charge la réalisation et le déploiement de cette campagne.

Dans le cadre de la présente convention, les membres s'engagent à être partie prenante de cette campagne de communication et particulièrement pour :

- La définition de la stratégie de communication (choix des cibles, des supports, des canaux, du calendrier, ...);
- La conception des supports (rédaction des contenus, mise en forme des messages à faire passer, design graphique, slogan, ...);
- La rédaction d'un communiqué et dossier de presse commun;
- La mobilisation de ses réseaux de diffusions (sites internet, réseaux sociaux, bulletins, panneaux, ...).

6.5 Normalisation des données géographiques pour intégration dans un système d'information géographique (SIG)

Les membres s'engagent à communiquer les règles (et normes) à observer dans le cadre de la production de ces données (nommage, format, système de coordonnées, vérification, correction, métadonnées, attributs, ...).

Le coordonnateur s'engage à fournir les données géographiques produites dans le cadre de la présente convention au format SIG conformément aux règles définis par l'ensemble des membres.

ARTICLE 7 - Dispositions financières

Les besoins du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme de commandes et de son enveloppe financière ainsi définis à 300 000,00 €HT qu'il accepte.

La labellisation PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) du territoire de CAP Excellence permet de bénéficier d'aides financières au titre notamment du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier ») et du fonds européen de développement régional (FEDER), pour mener ces prestations.



Le plan de financement prévisionnel du programme de commandes est défini de la manière suivante :

Financier	Cout (€HT)	
FEDER	255 000,00 €	85%
Ville de Baie-Mahault	11 250,00 €	4%
Ville des Abymes	11 250,00 €	4%
Ville de Pointe-à-Pitre	11 250,00 €	4%
Routes de Guadeloupe	11 250,00€	4%
TOTAL	300 000,00 €	100%

L'échéancier prévisionnel est défini de la manière suivante :

Echéancier	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	-	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €

Le coordonnateur assume la totalité de la dépense.

Il se charge de constituer la demande de subventions au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) et d'établir les demandes de paiement.

Il adresse, ensuite, une demande de remboursement du reste à charge chiffrée, détaillée et justifiée aux autres membres du groupement. Cette demande de remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'attention des membres du groupement.

Compte tenu du délai de paiement fixé à l'article L2192-10 de la commande publique, et afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, les membres du groupement s'engagent à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur.

Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt aux taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission.

Le suivi de l'exécution des commandes, objet de la présente convention, est confié à un comité de pilotage. Chaque membre du groupement désigne un référent administratif et un référent élu dédié à ce suivi.

Le coordonnateur assure l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité de pilotage.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

Sous couvert de l'obtention de la labellisation PAPI, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de son envoi au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission, c'est-à-dire à la date du paiement du dernier remboursement par les membres.



Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 21/08/2024
 Publication : 21/08/2024

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la pérennité des prestations exécutées. Il indique, enfin, le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Guadeloupe.

Tout différend entre les membres doit faire l'objet d'une lettre de réclamation exposant les motifs du désaccord.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 17/04/2024

La Communauté d'agglomération
 CAP Excellence

Le Président
 Éric JALTON

La Ville des Abymes

Le Maire
 Éric JALTON

La Ville de Baie-Mahault

La Maire
 Hélène MOLIA-POLIFONTE

La Ville de Pointe-à-Pitre

Le Maire
 Harry DURIMEL

Routes de Guadeloupe

Le Président
 Guy LOSBARR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2024
Publication : 21/08/2024